

LOI N°03-003/ DU 07 MAI 2003 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS (POP), SIGNÉE A STOCKHOLM LE 22 MAI 2001.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 avril 2003 ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP), signée à Stockholm le 22 mai 2001.

Bamako, le 7 mai 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°03-004/ DU 07 MAI 2003 AUTORISANT L'ADHESION DU MALI A LA CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE A L'ADMISSION TEMPORAIRE, SIGNÉE A ISTANBUL (TURQUIE) LE 26 JUIN 1990 .

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 avril 2003.

Le Président de La République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée l'adhésion de la République du Mali à la Convention Internationale relative à l'admission temporaire, signée à Istanbul (Turquie) le 26 juin 1990.

Bamako, le 7 mai 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°03-005/ DU 07 MAI 2003 AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI A LA CONVENTION FAL VISANT A FACILITER LE TRAFIC MARITIME INTERNATIONAL, SIGNÉE LE 09 AVRIL 1965 A LONDRES.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 avril 2003.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée l'adhésion de la République du Mali à la Convention FAL visant à faciliter le trafic maritime international, signée le 9 avril 1965 à Londres.

Bamako, le 7 mai 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°03-006/ DU 21 MAI 2003 PORTANT CREATION DE L'AGENCE MALIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE DOMESTIQUE ET DE L'ELECTRIFICATION RURALE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 15 mai 2003.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Etablissement Public national à caractère Administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification RURale, en abrégé AMADER.

ARTICLE 2 : L'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification RURale a pour mission la maîtrise de la consommation d'énergie domestique et le développement de l'accès à l'électricité en milieu rural et péri-urbain.

A ce titre, elle est chargée de :

- promouvoir la recherche orientée vers les technologies et pratiques permettant d'assurer le maîtrise de l'énergie domestique ;
- promouvoir la production, la diffusion et l'utilisation des équipements économes en bois-énergie ;
- favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie domestique ;
- intensifier la promotion de l'utilisation des combustibles de substitution au bois-énergie ;
- veiller à la mise en place et au suivi du fonctionnement des marchés ruraux de bois-énergie ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures destinées à améliorer le cadre réglementaire et fiscal du bois-énergie ;

- appuyer les services du contrôle forestier ;
- consolider les outils de planification, de suivi et d'évaluation du secteur de l'énergie domestique ;
- intensifier les actions d'information, d'éducation et de communication ;
- promouvoir l'électrification en milieu rural et péri-urbain en servant d'interface entre les villages, les communes et les opérateurs techniques et financiers ;
- organiser et renforcer les capacités d'études, de réalisation et de gestion en matière d'électrification rurale ;
- assurer le transfert de la maîtrise d'ouvrage de l'Etat vers les Collectivités ;
- suivre l'exécution des programmes d'électrification rurale ;
- apporter une assistance technique et/ou financière pour les études et investissements relatifs à l'électrification rurale ;
- réguler et contrôler le développement de l'activité d'électrification rurale.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE.

ARTICLE 3 : L'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES.

ARTICLE 4 : Les ressources de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale sont constituées par :

- les subventions de l'Etat et/ ou les contributions des Collectivités Territoriales et des organismes nationaux ou internationaux ;
- les frais de dépôt de demande d'autorisation ;
- les redevances annuelles fondées sur le nombre de clients, la puissance installée, l'énergie produite par les déclarants et permissionnaires ;
- les produits des déplacements ;
- les dons, legs ;
- toutes autres ressources mises à la disposition de l'Agence.

CHAPITRE IV : DU POUVOIR DE SANCTIONS :

ARTICLE 5 : L'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie domestique et de l'Electrification Rurale dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions est dotée d'un pouvoir de sanctions aux manquements des personnes morales ou physiques opérateurs dans les secteurs de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale.

A ce titre, elle procède à l'identification des contrevenants aux contrats d'autorisation, de déclaration ou de convention de financement en vigueur et à l'application des sanctions prévues dans les règlements spécifiques aux deux secteurs.

Des sanctions prononcées par l'Agence ont le caractère d'actes administratifs et sont susceptibles en tant que tels de recours juridictionnel.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES.

ARTICLE 6 : Par dérogation à la Loi N° 90-110/AN- RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif, les dispositions particulières ci-après s'appliquent à l'Agence :

- le Conseil d'Administration de l'Agence est présidé par un Président-Directeur Général ;
- la durée du mandat du Conseil d'Administration est de cinq ans renouvelable ;
- le Président Directeur-Général est secondé par deux Directeurs suivant un ordre à définir dans le règlement intérieur de l'Agence.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale.

Bamako, le 21 mai 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRETS

DECRET N°03-177/PM-RM DU 30 AVRIL 2003 PORTANT CRÉATION DU COMITÉ D'ORIENTATION ET DU COMITÉ TECHNIQUE POUR LA RÉNOVATION DU CADRE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;